

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 20 février 2023 à 18H00

PROCES VERBAL

Les délibérations du Conseil Municipal sont consultables dans leur intégralité au Secrétariat de la Mairie

Présents : Mesdames COUDON Catherine, DELMON Anne, DESTRUELS Alice, FALIPPOU Evelyne, NAVARRO Marie, PUECH Martine et Messieurs DENOIT Jean-Louis, FOUQUENET Philippe, GARDES Julien, GRIALOU Marie-Claude, MANHAVAL Bernard et VERGNES Jean-Robert.

Absents : TO'OTO'O Laura, PASQUIER Mickaël, NIEMZIK Dimitri

Pouvoirs : NIEMZIK Dimitri à DENOIT Jean-Louis

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal séance du 30 janvier 2023
- Changement prestataire - service portage de repas à domicile
- Approbation comptes de gestion 2022
- Approbation comptes administratifs 2022
- Demandes de subventions
- Avis enquête publique SNAM

Désignation secrétaire de séance.

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Madame Anne DELMON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023.

Les membres du conseil municipal ont approuvé la rédaction du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 signé par le Maire et la secrétaire de séance.

DELIBERATION 3 : Changement prestataire / tarifs - service portage repas à domicile

Monsieur DENOIT Jean-Louis, maire informe que suite à l'arrêt de la livraison des repas à domicile par la mairie de Decazeville sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} mars 2023, la mairie de Viviez souhaite maintenir ce service qui a vocation principale le maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans et des personnes ayant des difficultés pour se faire à manger.

Satisfait de la prestation de la société ANSAMBLE pour la restauration scolaire, il est proposé d'accepter leur offre pour la fourniture de repas :

- Convention pour une durée de 1 an
- Repas à 6 éléments en liaison froide
(Potage/entrée/plat protidique/légume/fromage/dessert + pain)
- Livrés au domicile des bénéficiaires par service de la Poste (4j/7j)
- Tarifs : 10.92€ et 7.91€ TTC pour le 2^{ème} repas dans un même foyer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la société ANSAMBLE.
- Fixe le tarif aux bénéficiaires à compter du 1^{er} mars 2023 à 11 € TTC et à 8 € TTC pour le 2^{ème} repas dans un même foyer.
- Autorise Monsieur le maire à adopter le règlement intérieur de ce nouveau service de portage à domicile

POUR : 13 CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0



MAIRIE - VIVIEZ - 12
Services de repas de repas
CC Baraqueville - 01/03/2023

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION D'ELABORATION ET DE LIVRAISON DE REPAS

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de rattachement de ventes de la totalité du marché.
Fait à _____
(Signature + cachet de la personne)

ENTRE :

Dénomination : MAIRIE DE VIVIEZ
Adresse du : Avenue Paul Ramadier - 12110 VIVIEZ
N° SIREN : 21120305400013

Représentée par Monsieur Jean-Louis DENOT, son Maire, dûment autorisé à l'effet de signer les présentes par [délibération exécutoire du Conseil d'administration du _____] (à préciser) ou toute autre délégation de signature).

Ci-après dénommée le - CLIENT -

ET

La Société ANSAMBLE,
SAS, au capital de 528 675 Euros,
Immatriculée sous le numéro 334 159 472 RCS VANNES,
Ayant son siège Allée Gabriel Lippmann, P.I.B.S., 56 000 VANNES CEDEX

Représentée par M. Vincent GENDROT, Directeur Général, et par délégation,
M. Jean-Pierre FRAYRET, Directeur régional

Ci-après dénommée - ANSAMBLE - ou le - PRESTATAIRE -

D'AUTRE PART,

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNTAIRE :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la vente par le PRESTATAIRE de repas ci-après dénommé(e)s Prestations Alimentaires, au CLIENT.
Les Prestations Alimentaires fournies au CLIENT sont destinées à la consommation par les usagers du service de restauration organisé par le CLIENT. La livraison des Prestations Alimentaires s'effectuera à l'adresse suivante : salle des fêtes de LIVINHAC LE HAUT 12300.
Pendant la durée du présent contrat, le CLIENT réservera au PRESTATAIRE l'exclusivité de la fourniture des Prestations Alimentaires dans son établissement susvisé.

Le présent marché est conclu en application de l'article L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présente convention prend effet à compter du mercredi 1^{er} mars 2023, pour une durée déterminée d'1 an.

Elle pourra en outre être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois, en cas de manquement grave par l'autre partie à l'une des obligations essentielles mise à sa charge aux termes des présentes, et notamment en application des dispositions de l'article 10 ci-après, suite à une mise en demeure de payer.

ARTICLE 3 - LIEU DE PRODUCTION

La production des Prestations Alimentaires destinées aux usagers du service de restauration du CLIENT est assurée par le PRESTATAIRE, qui utilise pour l'exécution de sa mission, les locaux et le matériel de la cuisine centrale de Baraqueville - 135, rue du Levant - 12160 BARAQUEVILLE.

Il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine centrale ont reçu l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires n° FR 12 056 002 CE.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1. Missions confiées au PRESTATAIRE :

Le PRESTATAIRE est chargé d'assurer de façon régulière et permanente, pendant toute la durée de la présente convention, la livraison de l'ensemble des approvisionnements nécessaires à l'exécution journalière des prestations de restauration du CLIENT, ce qui représente environ 8 Prestations Alimentaires par jour, soit 2920 Prestations Alimentaires par an.
Le PRESTATAIRE exécutera les prestations définies aux présentes dans les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur, et notamment :

- Le règlement (CE) 178/2002, le règlement (CE) 853/2004 et le règlement (CE) 853/2004,
- L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

Conformément à la réglementation précitée, un plateau témoin sera conservé au froid en cuisine centrale par le PRESTATATAIRE, pendant 5 jours après consommation, afin de pouvoir procéder à des analyses éventuelles.
Il est précisé que dans l'hypothèse où des analyses des repas seraient effectuées par le CLIENT, celui-ci s'engage à en communiquer les résultats dès réception au Prestataire.

4.2. Modalités de conservation des Prestations alimentaires :

Ces prestations alimentaires sont conditionnées selon le principe de la liaison froide.
Il est spécifié que l'office de la salle des fêtes de Livinhac le Haut est équipé par le CLIENT d'un enregistreur de température dans la chambre froide.

Le défaut de fonctionnement pour quelque cause que ce soit de ces équipements n'engage que la responsabilité du CLIENT ; ce dernier reconnaît connaître les techniques de stockage des plats cuisinés et s'engage à suivre toute consigne donnée par le PRESTATATAIRE ou figurant sur les emballages.

4.3. Livraison et réception des Prestations alimentaires :

La livraison des prestations alimentaires est faite aux frais, risques et périls du PRESTATATAIRE et s'effectuera au moyen de véhicules et de matériels appropriés appartenant au PRESTATATAIRE.
Cette livraison sera assurée 4 jours par semaine depuis la cuisine centrale jusqu'à la salle des fêtes de Livinhac le Haut, dans des armoires froides mises à disposition par la mairie.

Le CLIENT s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la réception, chaque jour de livraison, des Prestations Alimentaires livrées par le PRESTATATAIRE.

Les livraisons seront effectuées au domicile des bénéficiaires du service de portage par la POSTE. La Poste et ANSAMBLE ont conclu un accord de partenariat par lequel ANSAMBLE, prestataire de restauration, lorsqu'il répond à des consultations de collectivités territoriales portant sur la fabrication et la livraison de repas à domicile en liaison froide aux usagers, dans le département 12, peut confier la livraison des repas à domicile à La Poste en qualité de sous-traitant de ANSAMBLE.

Les livraisons aux bénéficiaires s'effectueront selon le planning suivant :

Lundi	livraison du repas de lundi,
Mardi	livraison du repas de mardi et de mercredi
Jeudi	livraison du repas de jeudi et vendredi,
Vendredi	livraison du repas de samedi et de dimanche

Pour les jours fériés, les repas seront livrés la veille.

Plan de continuité d'activité
Les Parties se tiendront informées le plus rapidement possible et mettront tout en œuvre pour parvenir à assurer la continuité des livraisons aux bénéficiaires.
Le PRESTATATAIRE et son sous-traitant La Poste mettront tout en œuvre pour pallier les difficultés de livraison.

4.4. Obligations du Client :

Le transfert de propriété intervenant lors de la livraison, les Prestations Alimentaires livrées par le PRESTATATAIRE sont stockées sous la responsabilité du CLIENT.

Le PRESTATATAIRE n'est investi d'aucune mission d'exécution technique de déconditionnement, préparation, transformation des denrées et des plats ou de service des repas, dans les locaux du CLIENT.

L'exécution de ces différentes missions incombe en totalité au CLIENT qui en assume la responsabilité.

4.5. Livraison de Prestations Alimentaires de remplacement :

Dans un souci de continuité de service, le PRESTATATAIRE fournit, au démarrage des livraisons, un stock de secours composé de 5 repas de réserve appertisés, de longue conservation, pour l'ensemble des mairies utilisant le service de portage. Ce stock est livré sur le site de stockage de Livinhac.

Dans le cas où les prestations alimentaires livrées deviendraient impropres à la consommation du fait du bénéficiaire, et notamment consécutivement à une panne de réfrigérateur, le PRESTATATAIRE pourra sous réserve d'avoir été prévenu dans les délais demandés à son sous-traitant La Poste de livrer un repas de remplacement. Le repas de remplacement sera facturé au bénéficiaire.

Le PRESTATATAIRE conseille au CLIENT de demander aux bénéficiaires de prévoir à leur domicile leur propre stock de secours pour pallier aux impossibilités de livraison non solutionnées en cas de survenance d'aléas divers. Dans ce cas le repas non livré ne sera pas facturé.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ETABLISSEMENT DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

Les menus seront composés de la façon suivante :

Déjeuner - 6 composantes - avec pain :

- 1 potage,
- 1 entrée,
- 1 plat protéique (viande ou poisson),
- 1 légume (vert ou féculent),
- 1 fromage ou 1 yaourt,
- 1 dessert,
- 1 petit pain individuel

Les menus seront communiqués au CLIENT 5 semaines à l'avance.

La composition des menus sera conforme à celle définie ci-dessus. En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés d'approvisionnement, cette composition pourra être modifiée par le PRESTATATAIRE.

ARTICLE 6 - POLITIQUE NUTRITIONNELLE ET APPROVISIONNEMENTS

Les Prestations Alimentaires seront établies par une diéticienne missionnée par le PRESTATATAIRE. L'ensemble des produits utilisés sera conforme aux qualités et spécifications définies par famille au sein du GENRCN (Groupe d'étude des marchés Restauration collective et nutrition) ou équivalent.
Le PRESTATATAIRE s'engage à toujours appliquer la législation en vigueur et donc à adapter en permanence ses modes d'approvisionnement.

ARTICLE 7 - MODALITES ET PERIODICITES DES COMMANDES

Le CLIENT fournit au démarrage une liste de bénéficiaires qui définit le nombre de Prestations Alimentaires produites et livrées chaque jour pour les besoins des usagers du service de portage du CLIENT.

La commande prévisionnelle sera effectuée par écrit au moyen des imprimés fournis par le Prestataire moyennant un délai de 15 jours. Une mise à jour est faite, après communication par le CLIENT, à chaque inscription d'un nouveau bénéficiaire ou réajustement.

La veille du jour de livraison avant 10 heures (jours ouvrables), le Client pourra rectifier sa commande par écrit à plus ou moins 10% de l'effectif prévisionnel communiqué.

Cette commande définitive sert de base à la facturation. Toutefois, une commande définitive inférieure de plus de 10% par rapport à la commande prévisionnelle entraînera de plein droit et de façon automatique la facturation de 90% de la commande prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la commande définitive serait supérieure de plus de 10 % à la commande prévisionnelle, des modifications de menus sur cette fraction supplémentaire de repas pourront être réalisés par le Prestataire.

ARTICLE 8 - PRIX DES PRESTATIONS ALIMENTAIRES

Le prix des Prestations Alimentaires dont la composition est indiquée à l'article 5 ci-avant est fixé à la date de signature des présentes sur une base de 243 Prestations Alimentaires livrées par mois à :

Repas livrés en livrons (côté en oppositions mensuelles) hebdomadaire (coût hors taxes)	Prix unitaire HT	TVA (0,50)	Prix unitaire TTC
DEJEUNER 6 COMPOSANTES + PAIN 1 potage + 1 hors d'œuvre +1 plat protéiné +1 accompagnement -1 laitage +1 dessert + petit pain	10,35	0,57	10,92
2 ^{ème} repas dans un même foyer (même adresse)	7,50	0,41	7,91

Dans le cas où le nombre de repas commandés au cours d'un mois serait inférieur de plus de 5 % au nombre de référence fixé à 243 repas par mois, le Prestataire proposera par écrit (fax, mail ou lettre RAIR) au Client des nouveaux prix de repas.

A défaut d'accord du Client dans un délai de 1 mois à compter de la transmission des nouveaux prix, le Prestataire pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 9 - REVISION DE PRIX

Les prix, tels que ci-dessus définis en Euros, seront révisés automatiquement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable ou formalité quelconque, tous les 12 mois le 1^{er} mars pour la première fois le 1^{er} mars 2024, par application de la formule suivante :

$$P = Po (0,25 PF / PF + 0,25 IPC / IPC - 0,50 ICHTrev-TS / ICHTrev-TS)$$

Dans laquelle :

- P = Nouveaux prix.
- Po = Prix stipulés au contrat ou prix en vigueur avant la révision
- PF = Valeur moyenne des 12 mois connus sur l'année précédente de référence de l'indice - Produits Frais - publié par l'INSEE, indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Alimentation Produits Frais. Identifiant 1 759 964
- PF' = Valeur de la même moyenne sur la base des derniers indices publiés
- IPC = Valeur moyenne des 12 derniers mois connus sur l'année précédente de référence de l'indice - Cantines - publié par l'INSEE, indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature Coicop : 11,1,2-Cantines. Identifiant 1 763 786.
- IPC' = Valeur de la même moyenne sur la base des derniers indices publiés
- ICHTrev-TS ou HR = Dernière valeur connue de l'indice mensuel "indice des Salaires, revenus et charges sociales - Hébergement et restauration. Coût du travail - Tous salariés - publié par l'INSEE dans les indices salaires (base 100 : décembre 2008) indice des salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Tous salariés (Hébergement et restauration - Identifiant 1565191).
- ICHTrev-TS' ou HR' = Valeur du même indice sur la base du dernier indice publié

Après chaque révision de prix, les valeurs PF, IPC et ICHTrev-TS deviennent respectivement les valeurs PF', IPC' et ICHTrev-TS' servant de base à la révision suivante.

En cas de disparition d'un et/ou des indices mentionnés ci-dessus, le calcul s'effectuera sur l'indice et/ou les indices de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement, les parties se mettront d'accord sur le choix du nouvel et/ou des nouveaux indices applicables. Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Compte tenu de la tension sur les marchés de matières premières, les parties ont convenu que la révision des prix interviendra automatiquement le mois suivant une hausse supérieure à 3 % par l'application de l'évolution des indices depuis la dernière augmentation des prix. L'indice appliqué sera alors celui calculé le mois de dépassement du seuil de déclenchement.

ARTICLE 10 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le PRESTATAIRE facture mensuellement au CLIENT la totalité des Prestations Alimentaires commandées et livrées au cours du mois, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-avant. Les factures sont établies à l'ordre de : MAIRIE DE VIVIEZ - Avenue Paul RAMADIER - 12110 VIVIEZ.

Les factures des prestations devront être payées dans les trente jours suivant le mois de prestations, conformément au code de la commande publique.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet, dans les huit jours de sa réception, d'une contestation écrite adressée au PRESTATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi, est réputée acceptée par le CLIENT et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de l'une ou de plusieurs clauses de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit signé des deux parties.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant les Tribunaux compétents à en connaître.

Fait à Toulouse,
En double original,

POUR LE CLIENT

Le.....

Monsieur Jean-Louis DENOIT,

Maire

POUR LE PRESTATAIRE

Le.....

Le Directeur Général Délégué,

et par délégation, M. Jean-Pierre FRAYRET,
Directeur Régional

Conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à un taux égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

En outre, le PRESTATAIRE se réserve le droit, si bon lui semble, de suspendre ou de décaler la présente convention aux torts exclusifs du CLIENT, et ce, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités que celles prévues à l'article 2 de la présente convention.

Il est entendu que la cessation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, rendra en tout état de cause immédiatement exigible la totalité des sommes dont le CLIENT demeurerait redevable vis-à-vis du PRESTATAIRE à raison des Prestations Alimentaires effectuées par ce dernier.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le PRESTATAIRE précise qu'il est garanti par une Compagnie d'Assurances notoirement solvable pour sa responsabilité civile, dans le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente convention et, en particulier, pour les risques résultant d'intoxications alimentaires.

Il est ici rappelé à cette occasion que la responsabilité du PRESTATAIRE ne peut être engagée que jusqu'à la livraison des Prestations Alimentaires jusqu'aux bénéficiaires.

Le PRESTATAIRE s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du CLIENT par présentation d'une attestation d'assurance.

Le Client s'engage à renoncer et faire renoncer ses assureurs aux recours qu'ils pourraient, en cas de sinistres, d'incendies, d'explosions ou de dégâts des eaux, atteindre les locaux où le PRESTATAIRE a accès pour les besoins de la livraison des Prestations Alimentaires, être en droit d'exercer contre le PRESTATAIRE et ses assureurs, que les biens endommagés lui soient confiés ou non confiés.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le PRESTATAIRE ne serait plus autorisé à utiliser les installations de la cuisine centrale de Baraqueville, les Prestations Alimentaires pourraient alors être produites dans toute autre cuisine centrale du PRESTATAIRE répondant aux mêmes normes de salubrité.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se réunir à l'initiative de la plus diligente, d'envisager, afin d'ajuster le prix des Prestations Alimentaires eu égard aux nouvelles conditions économiques de production et de livraison de ces Prestations Alimentaires.

A défaut de possibilité pour le PRESTATAIRE d'assurer la production des Prestations Alimentaires depuis une nouvelle cuisine centrale, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par le PRESTATAIRE d'une lettre recommandée avec accusé réception notifiant au CLIENT cet état de fait.

Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité de ce chef en faveur de l'une ou l'autre des parties.

DELIBERATION 4 : : ADOPTION COMPTES DE GESTION 2022

Monsieur Bernard MANHAVAL adjoint rappelle :

Que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ces derniers visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR : 13 CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

DELIBERATION 5 : : ADOPTION COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Présentés par Monsieur Bernard MANHAVAL adjoint aux finances, les comptes administratifs 2022 des différents budgets font apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
BUDGETS	DEPENSES		RECETTES	
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées
PRINCIPAL	1 855 608.24 €	1 357 367.15 €	1 855 608.24 €	1 604 483.44 €
LOT. LES BRUYERES	610 236.86 €	305 113.43 €	610 236.86 €	305 113.43 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
BUDGETS	DEPENSES		RECETTES	
	Prévues	Réalisées	Prévues	Réalisées
PRINCIPAL	1 294 850.71 €	710 257.94 €	1 294 850.71 €	522 179.20 €
LOT. LES BRUYERES	610 226.86 €	305 113.43 €	610 226.86 €	305 113.43 €

Il en ressort une situation saine des finances avec un ratio de capacité de désendettement faible.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, les comptes administratifs sont adoptés par le conseil municipal.

POUR : 11 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

DELIBERATION 6 : : MODERNISATION PARC LUMINAIRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DEMANDE DOTATION DE L'ETAT

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire expose qu'en raison des augmentations successives du coût de l'électricité et les incitations à réduire nos consommations énergétiques, il est nécessaire de moderniser le parc de luminaires de l'éclairage public du territoire de la commune.

Vu que le cadre réglementaire concernant la responsabilité des maires et des collectivités en matière d'extinction des éclairages la nuit n'est pas clairement défini, il est proposé d'investir en remplaçant les luminaires Iodure et Sodium énergivore par des luminaires Leds équipé de driver permettant l'abaissement de l'intensité la nuit sans éteindre totalement l'éclairage public.

Il est également prévu de supprimer 9 mâts secteur de Joany hors zone habitations.

Avec ce projet, la consommation électrique de la commune va baisser en actionnant plusieurs leviers :

- Baisse de la puissance des lampes de 30 % minimum (70 w maxi au lieu de 100 w, 40 w maxi au lieu de 70 w)
- Abaissement de l'intensité d'éclairage sur un ou deux paliers la nuit.

Avec ces modifications, la commune devrait passer d'une consommation annuelle d'environ 232 000 kw à une consommation maximum proche de 120 000 kw, donc une économie de l'ordre de 50%.

Un marché public à bon de commande pour la conversion des 504 points lumineux en leds pourrait alors être prochainement lancé pour un montant prévisionnel de 210 340 € HT.

Le conseil municipal à l'unanimité :

1. Approuve ce projet et le plan de financement prévisionnel
2. Sollicite les subventions selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses HT :

Luminaire LED	205 640.€
Horloges astronomiques	4 700 €
	<u>210 340 €</u>

Recettes :

Dotation de l'Etat (50%)	105 170 €
SIEDA (participation 15% HT)	30 846 €
Autofinancement	74 324 €

3. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette opération

POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

DELIBERATION 7 : : DEMOLITION MAISON VALETTE PLACE DE LA VICTOIRE – Demande Fonds de concours intercommunal – Reconquête urbaine

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire expose :

Que l'acte notarié pour l'achat de la maison Valette va être prochainement signé et qu'il est proposé d'engager la démolition.

Le conseil municipal à l'unanimité :

1. Approuve ce projet et le plan de financement prévisionnel
2. Sollicite le fond de concours intercommunal – reconquête urbaine (plafonnée à 40 000€ /an) auprès de la Communauté de communes selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT : 82 243.31 €

Recettes :

Fond de concours intercommunal (50%)	41 121.65 €
Autofinancement	41 121.66 €

3. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette opération

POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

DELIBERATION 8 : : TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA BASTIDIE – Demande dotation de l'Etat

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire expose que

- Le Club de judo (Judo Bassin Aveyron) nous avait sollicité pour trouver un local afin d'y implanter un dojo avec la possibilité d'obtenir des aides financières de l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du programme « 1000 nouveaux dojos » d'ici 2024 porté par la Fédération Française de Judo.
- Considérant que la FFJUDO se propose de prendre en charge la partie des travaux concernant la transformation de la salle en dojo (création des vestiaires/sanitaires PMR) pour un montant de 92 220 € HT et en demandant l'aide financière auprès de l'ANS.
- Considérant que la salle de la Bastidie pourrait recevoir ce projet et que selon l'audit énergétique missionné par le SIEDA et réalisé par le bureau d'études Ad'3econseil le 9 mars 2018, des travaux de rénovation énergétique permettraient une réduction des consommations énergétiques de 52 %. Le coût de ces travaux (isolation, réfection chauffage et ventilation simple flux, création SAS entrée côté médiathèque) est estimé à : 108 129.73 € HT
- Vu l'état de vétusté de la toiture, une réfection totale (21 000 € HT) est conseillée par le bureau d'études.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- 1 Approuve ce projet et l'ensemble de ces travaux.
- 2 Accepte la mise à disposition de la salle de la Bastidie pendant la durée de la convention (travaux et occupation par le Club).
- 3 Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat selon le plan prévisionnel suivant :

Dépenses HT :

Travaux	107 804.88 €
(Dont travaux de rénovation énergétique)	85 953.68 €
Honoraires	27 813.66 €
(Dont honoraires sur travaux rénovation énergétique)	22 176.05 €

Recettes :

Dotation de l'Etat (60%)	64 877.84 €
Autofinancement	70 740.53 €

- 4 Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette opération.

POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

DELIBERATION 9 : : AVIS ENQUETE PUBLIQUE SNAM

Monsieur Jean-Louis DENOIT, Maire expose que :

Vu l'arrêté N°12-2022-12-16-00003 du 16 décembre 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes :

- D'autorisation environnementale présentée par la société SNAM pour le basculement sous le statut Seveso seuil haut,
- De servitudes d'utilité publiques (SUP) sur le territoire de la commune de Viviez.

Vu que l'enquête en cours est organisée pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 23 janvier 2023 (9H) au vendredi 24 février 2023 (17H).

Vu l'article 8 de l'arrêté N°12-2022-12-16-0003 du 16 décembre 2022, le conseil municipal de Viviez est appelé à donner son avis sur cette enquête publique au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit le 10 mars 2023.

Vu le courrier en date du 31 janvier 2023 par lequel la mairie de Viviez interroge la SNAM afin d'obtenir des précisions sur le dossier d'enquête publique. (ANNEXE 1)

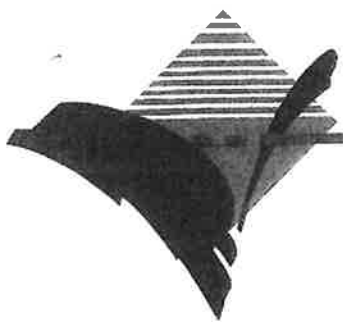
Vu le courrier de réponse de la SNAM reçu en mairie le 17/02/2023 (ANNEXE 2)

Après lecture de ce courrier et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'exprimer un avis réservé concernant ce dossier d'autorisation environnementale en rappelant la nécessité absolue du respect des engagements pris dans le courrier de réponse et l'obtention d'un permis de construire conforme au règlement.
 - Autorise Monsieur le maire à transmettre porter la présente délibération à la Préfecture de L'Aveyron.

POUR : 13 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

ANNEXE 1



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
Mairie de Viviez
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Viviez le 31 janvier 2023,

Monsieur le Directeur SNAM
Avenue Jean Jaurès
12110 VIVIEZ

Objet : enquête publique SNAM janvier/février 2023

LR/AR

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'enquête publique qui se déroule actuellement sur la commune de Viviez concernant le passage de la société SNAM de Seveso seuil bas à Seveso seuil haut, nous avons besoin de quelques éclaircissements.

Tout d'abord la référence régulière dans les documents à l'ancien responsable de la société Mr Nottez nous surprend, dans la mesure où il n'est plus dans votre entreprise. Ensuite il y a de nombreuses références au projet Phénix qui à notre connaissance est abandonné, cela nous interroge quant à la volonté de maintenir la création d'un abondant stockage de batteries. Dans le projet, elles avaient vocation à être démontées, puis régénérées afin d'avoir une seconde vie. Seconde vie servant au stockage de l'énergie produite notamment par les éoliennes et le photovoltaïque créant ainsi plusieurs centaines d'emplois sur le territoire. Confirmez-vous cet abandon ?

- A ce jour, quel est votre stockage sur site ? dans quelles parties du site ? quels sont les moyens utilisés pour valoriser les piles et les batteries ? quels sont les risques associés au classement actuel de Seveso seuil bas ? il est en de même pour les mesures prises en terme de sécurité et de protection des populations locales ?
- Passant de Seveso seuil bas à Seveso seuil haut quelle est l'évolution du site qui va en découler ?

Avenue Paul RAMADIER - 12110 VIVIEZ - Tél. 05 65 43 12 06 - Fax 05 65 43 80 58
E-mail : mairie@viviez.fr

- 
- Pourquoi demander une telle capacité de stockage ?

Vous comprendrez que le volume de stockage souhaité n'est absolument pas compatible avec votre activité projetée à ce jour. Soit vous avez d'autres projets, soit vous n'avez pas besoin d'un tel volume.

Vous n'êtes pas sans connaître l'inquiétude générée par l'incendie à Lioujas chez un de vos transporteur d'un camion contenant des batteries destinées à votre site. De même l'incendie de Rouen dans un entrepôt en silos contenant des batteries Lithium a confirmé la fragilité de ces batteries.

Nous comprenons l'évolution mondiale tendant à accentuer le développement des véhicules électriques au détriment des moteurs thermiques. Mais une fois de plus la partie recyclage est en retard et ses filières ont du mal à se mettre en place, c'est valable aussi pour la filière plastique.

- Votre activité concernant l'hydrometallurgie va générer d'autres capacités de stockage quelles sont les mesures prises pour pallier les risques engendrés ?
- Vous avez déjà été classé Seveso seuil haut par le passé, un changement de nomenclature a fait en sorte que vous reveniez Seveso seuil bas, que va induire ce nouveau changement en terme d'activité, de sécurité, d'emplois ?
- Quelles sont les incidences des SUP sur le bâtiment de VMBS, le THR sachant que des salariés de l'entreprise ou des salariés d'entreprises sous-traitantes y sont régulièrement présents.
- Quelles en sont les incidences sur le trafic ferroviaire et le trafic routier, de même le périmètre de danger semble restreint (on peut en être satisfait mais on peut aussi craindre qu'il soit minoré).
- Le cadmium a fait à Viviez l'objet d'une étude dite Cassiopée, les risques de ce métal ont été démontré, quels sont les mesures renforcées ou non qui sont prises ? Quels sont les risques avec le Lithium, sont-ils connus ?
- Thermolyse ou pyrolyse quelles différences et quelles incidences ?

Voilà quelques questions Monsieur le Directeur, dont nous souhaitons une réponse par écrit.

Veillez recevoir Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Jean Louis Denoit, maire de Viviez



ANNEXE 2



MAIRIE de Viviez
(Aveyron)
17 FEV. 2023

Mairie de Viviez
Avenue Paul Ramadier
12110 Viviez

Nos ref : CFI/ANo/2302-008

Viviez, le 17 février 2023

Objet : enquête publique

Lettre remise en mains propres

Monsieur le Maire,

Nous avons bien pris note de la demande d'éclaircissement que vous avez formulée, dans votre courrier du 31 janvier 2023, concernant le projet de développement de l'activité SNAM. Nous allons tenter de répondre de manière synthétique mais précise à vos interrogations. Au-delà, nous nous tenons à votre disposition pour vous rencontrer, à votre demande, si vous souhaitez que nous entrions plus dans le détail sur certains points particuliers, et ceci avant la prochaine réunion commune programmée en votre mairie, le 28 mars prochain.

En préambule, nous rappellerons que ce projet de développement d'activité répond à un besoin objectif identifié au niveau national et européen : celui d'augmenter notablement au cours des prochaines années les capacités existantes de recyclage de batteries, en lien avec le développement technologique du « tout électrique », qu'il s'agisse des batteries portables (smartphones, ordinateurs, outillage, etc.) ou des batteries utilisées dans l'écomobilité.

Comme vous le savez, une procédure de demande d'autorisation d'exploiter, notamment dans nos métiers, est une procédure longue qui prend plusieurs années avant d'aboutir, comprenant de nombreux échanges avec l'Administration (DREAL). Anticiper les besoins est pour l'entreprise une nécessité, c'est pour cette raison que la première véritable ébauche de notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été rédigée dès 2021. Depuis, le contenu du dossier a nettement évolué afin de prendre en compte les questions et remarques que nos interlocuteurs de la DREAL ont formulées afin que tous les risques soient bien analysés et que les mesures qui seront mises en œuvre permettent de les maîtriser de façon optimale. L'ancienneté relative du dossier explique pourquoi il y est fait mention d'informations qui ne sont plus aujourd'hui d'actualité : activité PHENIX notamment, mais aussi, comme vous le signalez avec beaucoup de justesse des capacités de stockage **surestimées** par rapport à la réalité de nos ambitions futures. Aurions-nous modifié ces éléments en 2022, suite au changement de direction, ceci aurait nécessité de recommencer à zéro toute la procédure, il est donc nettement préférable de le faire en ce début d'année à l'occasion de l'enquête publique qui nous autorise à apporter des modifications au dossier originel sans provoquer de retard dans la procédure. Nous allons donc vous détailler ci-après, activité par activité, **les modifications qui seront apportées au dossier en termes de capacités de stockage demandées.**

www.snam.com

SAS au capital de 14 123 487 euros
RCS Rodez - B 310 199 146
APE : 2445Z
SIRET : 310 199 146 00047
N° TVA : FR 14 310 199 146

SIÈGE SOCIAL
Avenue Jean Jaurès
F-12110 Viviez
[T] +33 (0)5 65 43 77 30
[F] +33 (0)5 65 43 03 95
info@snam.com

ZI Chesnes Tharabie
35, rue de la Garenne
38070 Saint-Quentin Fallavier
[T] + 33 (0)4 74 94 59 85
[F] + 33 (0)4 74 94 13 18

CERTIFIÉ
ISO 14001

Pour mémoire, nos stockages de batteries entrantes sur le site de Viviez sont aujourd'hui localisés dans des zones internes de l'usine à proximité de leur zone de démantèlement. L'ordre de grandeur instantané est de 1000T de batteries réparties dans les différentes catégories et chimies.

A- L'activité "historique" liée aux "batteries" Nickel Cadmium

Trois étapes successives : tri/démontage, distillation, affinage. La capacité de production actuelle sur cette activité est de 15 T/j en distillation et de 9 T/j en affinage. **Elle ne sera pas modifiée.**

La capacité de stockage demandée (DDAE) est de 3 200 tonnes, nous allons réduire notre demande à 1700T. Cette quantité représente environ 2 mois de stock entrant, étant précisé qu'il y a un écart de poids significatif entre une batterie brute et le poids mis en œuvre dans les fours de distillation.

Cette activité qui devrait être amenée à diminuer présente des risques "toxiques" : soit en cas d'incendie, soit en cas de défaillance du système de filtration des effluents. Ces risques sont maîtrisés aujourd'hui, ils le seront de même demain.

B- L'activité hydrométallurgie - bains de galvanisation :

Process de précipitation, filtration et titrage en zinc. La capacité de production de 20T/j pourrait être portée à 35T/j. **La capacité de stockage demandée (DDAE) est de 415 tonnes par rapport à la capacité actuelle de 180 tonnes. C'est cette croissance qui génère à elle seule le passage du statut Seveso seuil bas à Seveso seuil haut.**

Les bains de galvanisation sont des produits liquides dangereux pour l'environnement s'ils s'écoulent dans la nature. Le risque est donc celui d'un déversement accidentel et d'une pollution du réseau d'eaux pluviales. Des risques qui seront maîtrisés grâce à un dispositif de prévention et de rétention dimensionné au niveau des quantités stockées :

- La couverture de la zone de dépotage et stockage afin qu'il ne pleuve pas sur cette zone ;
- La mise sur rétention des cuves et réacteurs afin d'assurer une collecte des liquides, en cas de perforation ou de fuite ;
- La mise sur rétention de la zone extérieure couverte ; la surface totale en forme de « cuvette » est entourée d'un muret garantissant le volume nécessaire de rétention pour effectuer un pompage en cas de déversement. Cette rétention a été récemment auditée et approuvée par notre organisme de tutelle.

C- L'activité liée aux "batteries" Lithium / NiMH

Trois étapes successives : tri/démontage, thermolyse (pyrolyse où la chaleur nécessaire aux réactions est apportée par une source extérieure à la charge à pyrolyser) et broyage. **Cette activité contribue partiellement au statut Seveso : une partie des matériaux après broyage (masse active) est considérée comme un produit dangereux pour l'environnement.**

La capacité de production sur cette activité qui est de 25 T/j en tri/démontage, 0 T/j en thermolyse et 24 T/j en broyage évolue avec l'arrivée de la thermolyse sur Viviez avec une capacité de 29T/j.

La capacité de stockage de batteries demandée (DDAE) avant tri/démontage est de 8 100 tonnes, nous allons réduire notre demande à 5 000 tonnes. Ce qui représente environ 2 mois de stock par classe de Lithium (LG, SG, Auto, LFP...)

D'un point de vue alvéoles de stockage nous **prévoyons la création de 20 alvéoles à la place des 36 alvéoles évoquées dans le DDAE**. Ainsi la surface de stockage étant réduite, le tonnage possible de batteries sera lui aussi réduit.

Comme pour l'activité historique, le risque majeur dans le stockage serait l'incendie. Les risques seront maîtrisés par :

- Un système de détection et de transmission d'alarme,
- Des murs et parois coupe-feu 3h.

Ces mesures ont deux objets :

- Réagir au plus vite avec le personnel SNAM en cas de départ d'incendie et engager l'alerte au plus tôt. Il y a un agent de sécurité sur les périodes de fermeture, de plus nous avons un service d'astreinte avec une cascade d'appel en cas d'incident sur le site.
- Contenir le sinistre : La conception des alvéoles permet de réduire la quantité de matière exposée en cas d'incident et d'éviter l'effet domino d'une alvéole de stockage vers une autre (couverture thermofusible, mur coupe-feu 3h).
- Pour la mise en place d'un processus thermique de thermolyse (combustion partielle pour retirer la fraction organique des accumulateurs)
- Le risque serait une pollution de l'air, dans ce cadre la mesure compensatoire programmée est l'installation d'une unité de traitement d'air spécifique au procédé.
- Le deuxième risque identifié est l'explosion du four de traitement et de la chambre de post-combustion. La mesure compensatoire engagé est un système de sécurité et de capteurs, un événement / trappe d'explosion vers le haut. Le phénomène reste dans l'emprise du site.

En ce qui concerne le processus thermique de thermolyse, le risque serait une pollution de l'air. Le risque sera maîtrisé par l'installation d'une unité de traitement d'air spécifique au procédé.

Le deuxième risque identifié est l'explosion du four de traitement et de la chambre de post-combustion. Le risque sera maîtrisé par un système de sécurité et de capteurs, un événement d'explosion vers le haut. En tout état de cause le phénomène resterait dans l'emprise du site.

Après thermolyse le risque serait une dispersion de la masse active dans le milieu naturel. Ainsi le risque est maîtrisé par un stockage intérieur. Les produits sont conditionnés dans des big-bag normalisés avec goulotte de remplissage double saché conforme au transport.

Globalement et pour résumer :

En ce qui concerne le passage du site de SEVESO seuil bas à seuil haut, les évolutions vont essentiellement porter sur :

- la mise en œuvre d'un **Système de Gestion de la Sécurité** : ce référentiel réglementaire impose à l'entreprise de mettre en œuvre l'organisation nécessaire à la maîtrise des risques identifiés dans l'étude des dangers et plus particulièrement ceux ayant une conséquence sur l'extérieur du site et les populations. On va y retrouver par exemple la gestion de notre **Plan d'Opération Interne**, la gestion de la formation des personnes pouvant intervenir sur site (interne et externe), la gestion de l'étude des dangers (mise à jour, modification).

- la mise en œuvre d'un **Plan Particulier d'Intervention** avec la Préfecture

- la constitution de garanties financières spécifiques



SIÈGE SOCIAL (T) +33 (0)5 65 43 77 30
Avenue Jean Jaurès (F) +33 (0)5 65 43 03 95
F-12110 Viviez info@snam.com

AGENCE DE VIVIEZ
12110 Viviez
05 65 43 77 30

CERTIFIÉ
ISO 14001

- une information du public renforcée (c'est déjà le cas avec la CSS existante).

Comme évoqué précédemment nous avons la volonté de limiter nos stockages par rapport au DDAE, les mesures de correction seront partagées avec la DREAL au moment de la rédaction de notre nouvel arrêté préfectoral d'exploitation. Dans cette démarche de rationalisation des stocks en regard de nos capacités, il n'y aura pas d'alvéoles de stockage extérieur dans la zone nord du site pour les batteries NiCd, NiMH et Lithium. Ainsi il ne devrait pas y avoir d'évolution d'incidence des SUP sur le bâtiment de VMBS par rapport à la situation actuelle. Les groupes de filtration historiques sont déjà présents sur site et en activité, il n'y a pas d'évolution capacitaire en NiCd et le risque SUP à ce niveau ne doit donc pas évoluer.

L'étude de l'évolution de trafic routier doit être réalisé cependant il y a déjà eu une évolution positive. En effet, l'utilisation de notre bascule interne à Sopave limite le trafic dans le bourg de Viviez par les allers-retours vers la bascule de Decazeville. De même l'implantation de la thermolyse sur place supprimera bon nombre de noria aller-retour entre nos deux sites de recyclage Saint Quentin Fallavier (38) et Viviez.

D- l'impact économique

Le développement de ce projet est essentiel pour assurer le futur des activités SNAM.

En effet la technologie NiCd étant amenée à progressivement disparaître, il est indispensable de compenser cette perte de volumes à venir par de nouveaux volumes, étant précisé que les développements des nouvelles batteries et accumulateurs se font essentiellement à base de lithium.

Il est important de souligner l'impact économique de la présence de SNAM sur Viviez et dans le bassin. Ainsi sur l'année 2022 les achats réalisés par SNAM auprès de fournisseurs et prestataires locaux ont représenté :

- Bassin Decazeville : 1 565 K€ TTC
- Aveyron : 3 355 K€ TTC
- Occitanie : 4 235 K€ TTC.

Rappelons également que SNAM c'est 175 emplois dont 134 sur Viviez. L'activité complémentaire générée représente une dizaine de postes dans un premier temps.

Nous espérons que ce courrier répond à vos interrogations et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer Monsieur Le Maire, nos plus salutations distinguées.

Cornelius Fink

Président



 www.snam.com

SIÈGE SOCIAL
Avenue Jean Jaurès
F-12110 Viviez

(T) +33 (0)5 65 43 77 30
(F) +33 (0)5 65 43 03 95
info@snam.com

21 rue de la République
31000 Toulouse
053 91 12 14 21 96 11 11

053 91 12 14 21 96 11 11
053 91 12 14 21 96 11 11

CERTIFIÉ
ISO 14001

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00

**Le Maire,
Monsieur Jean-Louis DENOIT**

**Secrétaire de séance,
Madame Anne DELMON**